



Annexe C

Conditions particulières pour les installations provisoires de type :

A . « Artistes de rue »

Exemple : Cracheur de feu, jongleurs,.....

- Voir également les conditions générales.
- L'artiste (l'animateur ou l'organisation responsable de l'événement) doit prendre toutes les dispositions nécessaires afin de prévenir tout accident ou contact fortuit avec le feu.
- L'activité doit se tenir à une distance de sécurité suffisante par rapport au public et aux bâtiments (ou de tout matériau combustible dans le cas d'usage de feu).
- Toute activité avec du feu est interdite dans un chapiteau ou installation couverte.
- Si la quantité de liquides inflammables en réserve dépasse 10 litres, alors les récipients utilisés pour ce stockage doivent être du type « safety-can ». La quantité sera de toute façon limitée à **50 litres** au maximum. Cette réserve doit se trouver à au moins 4 m:
 - a) du public,
 - b) des façades de bâtiment,
 - c) des installations provisoires,
 - d) de tout autre matériau combustible,
 - e) de toute source de chaleur.

Elle doit être rendue inaccessible pour le public.

- Deux extincteurs à 6 kg de poudre type AB ou ABC doivent être placés à proximité de la réserve. Ces extincteurs doivent être directement accessibles et ont été vérifiés par un organisme habilité depuis moins d'un an.

Remarque : Pour les petites quantités de liquides inflammables utilisées pour le spectacle (ex : 1 ou 2 litres pour le cracheur de feu), celles-ci doivent se trouver hors de portée du public, dans des récipients fermés qui seront placés de manière stable et éloignés de toute source de chaleur.

Avenue de l'Héliport, 11-15 1000 Bruxelles Prévention Tél (02) 208 84 30 / Fax (02) 208 84

40

www.firebru.irisnet.be/francais/prevent.htm